

AVENANT N° 2 DU 16 / 01 / 2015 A LA CONVENTION COLLECTIVE DU SECTEUR
BTP DE MAYOTTE DU 04 / 06 / 2014
RELATIVE A LA GRILLE DE CLASSIFICATION ET DES SALAIRES POUR LES
SEULS OUVRIERS

Préambule :

Les parties signataires se sont entendues sur la nécessité d'adopter une classification et une grille des salaires pour les ouvriers entrant dans le champ d'application de la convention collective.

Elle constitue, pour les signataires, un socle commun de garantie dans le cadre de l'application de la convention collective du 4 juin 2014.

Article 1 : Champ d'application professionnel

La présente Convention et ses annexes régissent sur l'ensemble du Département de Mayotte, les rapports entre les employeurs et les ouvriers du Bâtiment, des Travaux Publics et des Industries connexes. Celle-ci est susceptible d'évoluer en fonction des dispositions du code du travail applicables à Mayotte.

Elles engagent toutes les entreprises et les salariés qui travaillent dans les secteurs du Bâtiment, des Travaux Publics et des Industries connexes, sur le Département de Mayotte.

Article 2 : Personnel concerné

Les personnels concernés par la présente annexe sont les seuls ouvriers.

Article 3 : Classifications des emplois

PRINCIPES

La détermination du niveau de classification repose exclusivement sur l'examen des caractéristiques du contenu de l'emploi, à l'exclusion de toute considération liée à la personne.

L'examen du contenu de l'emploi et la détermination du niveau de classification correspondant incombent à l'employeur.

CRITERES

Le système de classification repose sur l'analyse de critères classant, définis au sein de la grille de classification.

Les quatre critères retenus sont les suivants :

- Formation et expérience ;
- Responsabilité dans l'organisation du travail ;
- Autonomie et initiative ;
- Technicité.

uy



12

KM

CH

GRILLE DE CLASSIFICATION

NIVEAU	Coef	Responsabilité dans l'organisation du travail	Autonomie et Initiative	Technicité	Formation et Expérience
I	100	Exécution de tâches simples ne nécessitant ni spécialité ni adaptation	très restreinte contrôle très fréquent	sans mise œuvre de connaissances particulières	Aptitude physique obligatoire
	105	Exécution de tâches simples nécessitant adaptation même sommaire	Restreinte, contrôle fréquent	Pas de connaissance professionnelle préalable	Mise au courant/ Initiation sommaire
	110	Exécute les travaux simples nécessitant ce pendant une spécialisation dans l'emploi	Très limitée, très répétée	Quelques connaissances sommaires	Niveau de formation professionnelle ou expérience acquise
	115	Exécution de tâches élémentaires à partir de directives précises	limitée, contrôle répétée	Quelques connaissances sommaires, technicité réduite	Idem échelon précédent mais plus approfondie
II	120	Exécution des travaux courants selon les instructions reçues	Autonomie limitée sur travaux simples de sa spécialité, contrôle régulier	Connaissance plus approfondie qu'à l'échelon précédent	Expérience professionnelle améliorée/ diplôme prof.
	125	Exécution de tâches sans difficulté particulière à partir de directives simples	Autonomie limitée sur travaux simples de sa spécialité. Contrôle occasionnel	Nécessite des connaissances spécialisées mais la technicité reste sommaire	Diplôme professionnel reconnu ou expérience acquise à l'échelon précédent(CAP)
	130	Exécution de travaux nécessitant une plus large spécialisation, la prise d'initiatives simples	Autonomie limitée sur travaux de sa spécialité	Niveau de connaissance équivalent à l'échelon précédent mais technicité confirmée	Diplôme professionnel reconnu(BEP) ou expérience acquise à l'échelon précédent confirmé
	135	Organise les tâches courantes de sa spécialité à partir de directive générale	Autonomie sur les tâches courantes, contrôle ponctuel	Nécessite des connaissances spéciales, la technicité s'affirme	Diplôme professionnel reconnu ou Formation spécifique
III	140	Exécution selon des directives nécessitant outre une spécialisation, la prise d'initiatives simples	Autonomie relative sur les travaux courant de sa spécialité	Nécessite des connaissances spéciales, la technicité s'affirme de mieux en mieux	Formation professionnelle ou expérience acquise dans son emploi
	145	Organise les tâches courantes de sa spécialité à partir de directive générale	Autonomie dans la réalisation de son travail, compte rendu	Réalise les tâches de sa spécialité et a une certaine connaissance des techniques connues	Formation professionnelle ou expérience acquise dans son emploi
	150	Exécution selon des directives de travaux nécessitant des directives courantes	Autonomie dans la réalisation de son travail, et responsable de sa bonne exécution	Niveau de connaissance que l'échelon précédent mais plus à l'aise dans son travail	Formation professionnelle ou expérience acquise dans son emploi
	155	Exécution des instructions reçues mais avec toutes les initiatives nécessaires, tous les travaux de sa spécialité.	Autonomie relative sur les tâches de sa spécialité, compte rendu hiérarchie	Sans constituer encore un ensemble, le champ de connaissances requises est élargi	Formation professionnelle ou expérience acquise dans son emploi
	160	Exécution des instructions reçues mais avec toutes les initiatives nécessaires, tous les travaux de sa spécialité peut conduire une équipe	Autonomie sur les tâches de sa spécialité et l'organisation de son travail	Le champ connaissances requises est élargi, technicité supérieure	Formation professionnelle ou expérience acquise dans son emploi/ Bac.Pro. BT/BP

3
NM
CH

Article 4 : Grille salariale

GRILLE SALAIRES DES SEULS OUVRIERS

NIVEAU	Coefficient	TAUX HORAIRE 2015	Salaire Mensuel / 169 heures
I	100	7,26	1 226,94 €
	105	7,27	1 228,63 €
	110	7,28	1 230,32 €
	115	7,29	1 232,01 €
II	120	7,34	1 240,46 €
	125	7,35	1 242,15 €
	130	7,36	1 243,84 €
	135	7,37	1 245,53 €
III	140	7,42	1 253,98 €
	145	7,43	1 255,67 €
	150	7,44	1 257,36 €
	155	7,45	1 259,05 €
	160	7,60	1 284,40 €

Article 5 : Entrée en vigueur

Les parties conviennent de fixer la date d'entrée en vigueur de la grille de salaires au premier janvier 2015.

Article 6 : Dépôt


Le présent accord sera déposé à la DIECCTE par la partie la plus diligente.
Un exemplaire du présent avenant sera également remis par la partie la plus diligente au secrétariat-greffe de la juridiction du travail.

Article 7 : Notification

Le présent accord, une fois les formalités d'enregistrement réalisées, sera notifié par la DIECCTE à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Article 8 : Demande d'extension

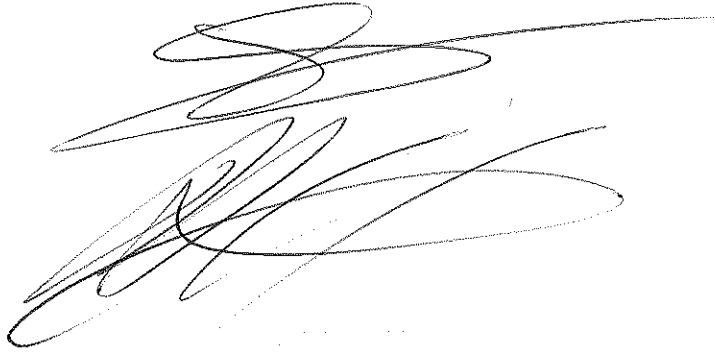
Les parties signataires demandent l'extension de la convention collective par voie d'arrêté préfectoral conformément à l'article L133-3 du code du travail applicable à Mayotte afin qu'elle soit rendue obligatoire à l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de ladite convention collective.



Fait à Mamoudzou, le 16 / 01 / 2015.

Les signataires :

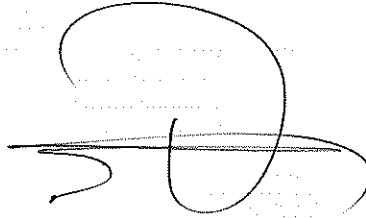
Le Président du MEDEF



Le président de la CGPME

Le président de la CAPEB 976

Le président de la FMBTP



Le Secrétaire général de la CGT-Ma

Le Président de la CFE-CGC

Le Secrétaire général de la CISMA-CFDT

9/0


Le Secrétaire général de UD-FO

